

#COVID19 : DES SOLUTIONS CONCRETES POUR LES ENTREPRISES



Face à l'épidémie de coronavirus COVID19, l'Etat, Bpifrance, la Région et les EPCI se mobilisent pour apporter des solutions concrètes aux entreprises impactées et les accompagner dans les semaines qui viennent.

Ce document à destination des acteurs de l'accompagnement des entreprises (Agences de Développement, CCI, CMA, Pôles...) sera mis à jour régulièrement.

Version du 19/03/2020

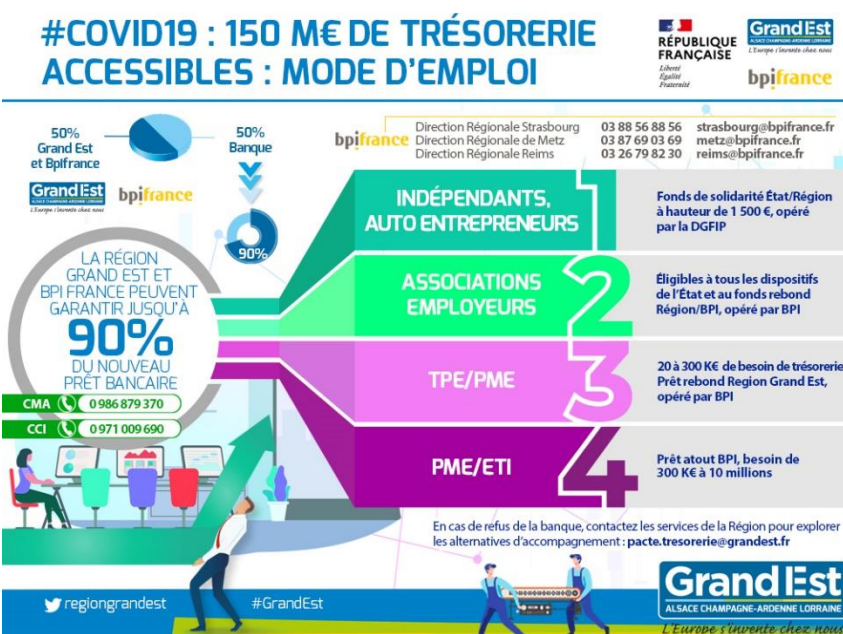
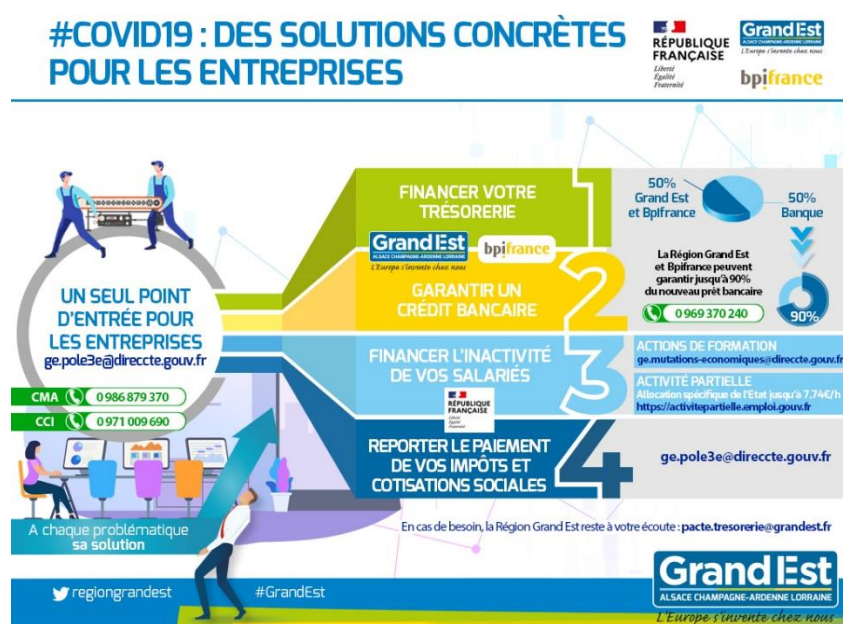


Table des matières

1. Financer l'inactivité de mes salariés	3
2. Reporter le paiement de mes impôts et cotisations sociales – bénéficier d'une remise d'impôts directs.....	5
3. Étaler mes créances bancaires / mes échéanciers de remboursements d'aides auprès de la Région, de Bpifrance.....	9
4. Garantir un crédit bancaire, un découvert bancaire : Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS »	10
5. Garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé : Fonds de garantie Ligne de Crédit Confirmé CORONAVIRUS	12
6. Financer la trésorerie de mon entreprise : prêt rebond	14
7. Financer la trésorerie de mon entreprise : prêt atout	16
8. Artisans, commerçants : bénéficier de dispositifs spécifiques :	17
-Fonds de Solidarité	17
-Suspension des loyers et des factures de gaz et d'électricités	17
9. Aides et appuis exceptionnels aux entreprises accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés	18
10. Résoudre des conflits avec mes clients ou fournisseurs	19
11. Trouver d'autres fournisseurs et sous-traitants, relocaliser de l'activité : le Pacte de relocalisation.....	20
Contacts :	21

1. Financer l'inactivité de mes salariés

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés. L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

=> Démarche : La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

Des actions de formation peuvent être organisées, subventionnées par l'Etat. En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation. Celui-ci finance des formations d'adaptation aux transformations des emplois. L'État peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des coûts, incluant les frais pédagogiques et les rémunérations des salariés.

=> Démarche : la convention s'établit entre l'entreprise et l'État (la DIRECCTE), joignable via courriel à ge.mutationseconomiques@direccte.gouv.fr

L'employeur peut recourir à l'activité partielle, qui permet de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés.

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC

Le serveur de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises.

Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

Le dépôt d'une demande sur l'extranet « Activité partielle » (pour une période allant au maximum jusqu'au 30 juin) reste en effet impératif pour permettre son enregistrement.

=> Démarche : la saisine s'effectue en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Pour connaître le montant estimatif de l'indemnisation que vous pouvez escompter et celui restant à votre charge, rendez-vous sur : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Pour toute question concernant la réglementation, les conditions, les documents et le remboursement mensuel accordé, contactez l'unité départementale de la DIRECCTE du département où se trouve votre siège social :

ARDENNES	champ-ut08.activite-partielle@direccte.gouv.fr	03.24.59.82.68
AUBE	champ-ut10.activite-partielle@direccte.gouv.fr	03.25.71.83.36
MARNE	champ-ut51.activite-partielle@direccte.gouv.fr	03.26.69.57.80
HAUTE-MARNE	champ-ut52.activite-partielle@direccte.gouv.fr	03.25.01.67.02
MEURTHE-ET-MOSELLE	lorrai-ut54.activite-partielle@direccte.gouv.fr	03.83.50.39.32
MEUSE	lorrai-ut55.activite-partielle@direccte.gouv.fr	03.29.76.78.17
MOSELLE	lorrai-ut57.activite-partielle@direccte.gouv.fr	03.87.56.54.20
BAS-RHIN	alsace-ut67.activite-partielle@direccte.gouv.fr	03.88.75.86.56
HAUT-RHIN	alsace-ut68.activite-partielle@direccte.gouv.fr	03.68.34.05.35
VOSGES	lorrai-ut88.activite-partielle@direccte.gouv.fr	03.29.69.80.77

Le Ministère du travail a mis en ligne un ensemble de questions / réponses régulièrement mis à jour :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

2. Reporter le paiement de mes impôts et cotisations sociales – bénéficier d'une remise d'impôts directs

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises (SIE) déclenchent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

1. Concernant les cotisations sociales payables auprès des Urssaf

Pour les entreprises :

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Premier cas – si l'employeur a déjà déposé sa déclaration sociale nominative (DSN) de février 2020, il peut modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf):

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf>

Second cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants :

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;

- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches ?

Artisans ou commerçants :

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login>
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

2. Concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

=> Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone : Consulter le site <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/grand-est/sie> ou la feuille d'imposition de votre entreprise.

Remarque : si vos difficultés de charges sociales et fiscales ne sont pas résolues par l'URSSAF ou le SIE, la commission des chefs de service financiers (CCSF) peut accorder des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales part patronale) en toute confidentialité. La CCSF regroupe la direction départementale des finances publiques, l'Urssaf et Pôle Emploi.

Qui saisit la CCSF ?

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- Ou le mandataire ad hoc.

Conditions de recevabilité de la saisine :

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes :

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles –à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum

Quelle CCSF est compétente?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente (tableau ci-dessous).
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

Comment constituer son dossier ?

- Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre: (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales; (iii) les trois derniers bilans;(iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

ARDENNES	03.24.33.75.90	sonia.uzach@dgfip.finances.gouv.fr
AUBE	03.25.43.70.95	sebastien.lorain@dgfip.finances.gouv.fr
MARNE	03.10.42.25.25	samuel.bonifas@dgfip.finances.gouv.fr
	03.26.69.54.13	philippe.charau@dgfip.finances.gouv.fr
HAUTE-MARNE	03.25.30.68.59	philippe.cennes@dgfip.finances.gouv.fr
MEURTHE-ET-MOSELLE	03.83.17.70.92	arnaud.helstroffer@dgfip.finances.gouv.fr
	03.83.17.70.11	laurent.retiere@dgfip.finances.gouv.fr
MEUSE	03.29.45.70.18	caroline.cleuet@dgfip.finances.gouv.fr
MOSELLE	03.87.38.67.21	astrid.villibord@dgfip.finances.gouv.fr
BAS-RHIN	03.88.25.37.93	drfip67.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
HAUT-RHIN	03.89.24.61.41	ddfip68.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
VOSGES	03.29.69.25.30	ddfip88.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Consultez le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

3. bénéficiaire d'une remise d'impôts directs

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

La Direction Générale des Finances Publiques a mis en ligne une page de questions réponses (CFE, TVA...) : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-suis-en-situation-difficile>

3. Étaler mes créances bancaires / mes échéanciers de remboursements d'aides auprès de la Région, de Bpifrance

Créance bancaires :

Contacter en priorité votre banque.

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

En cas de difficulté, la médiation du crédit accompagne la renégociation des contrats et des crédits. Ce dispositif, rétabli en lien avec le gouverneur de la Banque de France, s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

=> Démarche : saisir le médiateur du crédit en ligne sur <https://mediateur-credit.banque-france.fr/> ; la saisine, confidentielle et gratuite.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Financements Région :

Vous pouvez solliciter la Région afin de demander un report de vos remboursements d'avances remboursables obtenues dans le cadre de dispositifs d'aide.

=> Démarche : contacter la Région via l'adresse pacte.tresorerie@grandest.fr.

Financements Bpifrance :

Bpifrance suspend les paiements des échéances des prêts accordés à compter du 16 mars.

4. Garantir un crédit bancaire, un découvert bancaire : Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS »

Ce fonds a pour vocation de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des PME, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme. Les crédits de consolidation doivent s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux.

Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :

- Le renforcement du fonds de roulement.
- Le financement relai (amortissable, 2 ans mini) d'un crédit d'impôt ou d'une subvention
- La consolidation des crédits à court terme existants (découvert, caisse, escompte, affacturage, mobilisation de créances).
- L'externalisation d'actifs dans le cadre d'une cession bail ou d'une vente d'actifs à une société de portage (SCI par exemple) ayant majoritairement les mêmes associés que la société d'exploitation et se traduisant par un apport de trésorerie à son profit,

Sont également éligibles :

- Les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l'entreprise.
- L'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire, sous réserve que les repreneurs n'aient pas été impliqués dans la gestion de l'affaire reprise.

Sont exclus :

- Les prêts in fine.
- Le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme.
- Les opérations purement patrimoniales (cash out, vente à soi-même).
- Le remboursement des obligations convertibles.
- Les opérations relatives au rachat de crédits.

Entreprises éligibles :

- Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles.
- Cette garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de Création.
- Selon la réglementation européenne en vigueur, sont exclues de la garantie les entreprises en difficulté.
- La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de 6 mois ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d'éligibilité du fonds création.
- Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.

Modalités :

Concours garantis :

- Prêts à long et moyen terme
- Crédits-bails mobiliers et immobiliers, locations financières

Durée de la garantie :

La durée, égale celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.

Plafond de risques maximum (toutes banques confondues) :

- 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME
- 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI

Conditions financières :

La quotité peut être portée à 90% si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle sera limitée à 50%.

PME	
Quotité max **	90%
Commission *	1,25%

** En pourcentage annuel du capital restant dû du prêt. Prélèvement en une seule fois après décaissement*

*** Par avenant aux Contrats de Garantie, les demandes de garantie portant sur des PME éligibles au Contrat de Garantie bénéficient d'une quotité unique de 70% pour des montants de concours bancaires inférieurs ou égaux à 300 000€, avec une tarification spécifique précisée au Contrat.*

ETI	
Quotité max **	90%
Cotation FIBEN	Commission *
0, non noté, 3++ à 4	1,25%
5+ à 9	2,50%

Remarque : les garanties classiques en cours sur des crédits d'investissements existants seront prolongées et ceci sans frais de gestion.

=> Démarche : contacter votre banque en priorité ou la délégation régionale de Bpifrance

Direction Régionale Strasbourg	03 88 56 88 56	strasbourg@bpifrance.fr
Direction Régionale de Metz	03 87 69 03 69	metz@bpifrance.fr
Direction Régionale Reims	03 26 79 82 30	reims@bpifrance.fr

5. Garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé : Fonds de garantie Ligne de Crédit Confirmé CORONAVIRUS

Ce fonds a pour vocation de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises. Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles.

Bénéficiaires :

- PME et ETI, quelle que soit leur date de création
- Sont exclues de la garantie les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur.
- La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de 4 mois ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d'éligibilité du fonds création.
- Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement

Concours garantis :

Les nouveaux crédits à court terme (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export – MCNE) obligatoirement confirmé sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum.

Sont exclus les engagements par signature (toutes cautions, garanties à première demande, Credocs, etc.).

Durée de la garantie :

La durée de la garantie est égale à la durée de la ligne de crédit confirmée. Cette garantie n'est renouvelable qu'une seule fois par entreprise et sous conditions (se renseigner auprès de Bpifrance).

Plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) :

- 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME
- 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI

Conditions financières :

La quotité peut être portée à 90%.

PME et ETI	
Quotité max.	90%
Cotation FIBEN	Commission *
0, non noté, 3++ à 4	1,25%
5+ à 9	2,50%

* La commission s'applique sur le montant de la ligne accordée par application du taux annuel indiqué

=> Démarche : contacter votre banque en priorité ou la délégation régionale de Bpifrance

Direction Régionale Strasbourg	03 88 56 88 56	strasbourg@bpifrance.fr
Direction Régionale de Metz	03 87 69 03 69	metz@bpifrance.fr
Direction Régionale Reims	03 26 79 82 30	reims@bpifrance.fr



6. Financer la trésorerie de mon entreprise : prêt rebond

Dans le cadre d'une convention de partenariat, la Région Grand Est et Bpifrance ont mis en place le dispositif prêt rebond dont l'objectif est le renforcement de la trésorerie des entreprises rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou une situation de fragilité temporaire (contexte de marché défavorable ou en mutation, BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales...). Sont exclues les opérations de création, de transmission et de restructuration financière.

Dans le cadre de ce dispositif, grâce au financements de la Région Grand Est, jusqu'à 75M€ de financement seront disponibles auprès de Bpifrance, représentant 150M€ de financements accessibles pour les entreprises du territoire (incluant la partie de financement bancaire garantie jusqu'à 90%).

Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux PME selon la définition européenne en vigueur,

- Exerçant l'essentiel de leurs activités sur le territoire de la Région ou s'y installant.
- Disposant d'un bilan
- Tout secteur d'activité, à l'exclusion :
 - des activités d'intermédiation financière (NAF : section K64 sauf 64-2 pour les achats d'entreprises),
 - des activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L68-1, L68-2 et F41-1),
 - des secteurs agricoles ayant un code NAF section A01 et A02 (sauf 02.20Z et 02.40Z),
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales et bénéficiant d'une cotation Fiben jusqu'à 5

Sont exclues du dispositif : les SCI, les affaires individuelles, et en particulier, les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne.

Modalités

L'assiette du Prêt « Rebond » est constituée prioritairement par :

- des investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité ...
- des investissements corporels ayant une faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique, ...
- le Besoin en Fonds de Roulement (BFR) généré par le projet de développement (opérations de restructuration financière exclues).

Les dépenses immobilières ou immobilières par destination, ainsi que l'acquisition de titres ou de Fonds de Commerce sont exclues de l'assiette.

Montant :

Le montant du prêt est au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur :

- Minimum : 10.000 € (soit 20K€ minimum de besoin de financement)
- Maximum : 150.000 € (soit 300K€ de besoin de financement)

Les entreprises ayant un besoin supérieur à 300k€ sont orientées vers le prêt atout de Bpifrance

Durée / amortissement

- 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital.
- Amortissement financier du capital.

Conditions financières / tarification

Taux fixe préférentiel (prêt relevant des aides dites « de minimis » Conformément à l'article L 1511-2 du CGCT) selon barème en vigueur. Il est égal au TMO (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées émises au cours du semestre précédent – soit 1,12%), en vigueur l'avant dernier jour ouvré du mois précédant le décaissement, majoré de 1%.

Garantie

Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant. Une assurance décès-invalidité peut être proposée au dirigeant.

Partenariats financiers

Le prêt doit être associé à un partenariat financier, à raison de 1 pour 1, sous forme soit :

- de concours bancaire d'une durée de 4 ans minimum,
- d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque,
- d'apports en quasi fonds propres (Prêts Participatifs, obligations convertibles en actions).

Ces partenariats financiers ne peuvent pas être constitués par une aide directe de la Région. Ils doivent porter sur le même programme de développement réalisé depuis moins de 6 mois, ce délai pouvant exceptionnellement être porté à 12 mois sur dérogation.

Les financements bancaires associés pourront bénéficier d'une intervention en garantie de Bpifrance Financement.

Réglementation

Ce prêt bénéficie d'une aide de la Région au sens de la réglementation relevant des aides de « minimis ». Bpifrance Financement informera le bénéficiaire du montant de l'Équivalent Subvention Brut à déclarer.

=> Démarche : les demandes sont à adresser à Bpifrance

Direction Régionale Strasbourg	03 88 56 88 56	strasbourg@bpifrance.fr
Direction Régionale de Metz	03 87 69 03 69	metz@bpifrance.fr
Direction Régionale Reims	03 26 79 82 30	reims@bpifrance.fr

7. Financer la trésorerie de mon entreprise : prêt atout

Le Prêt Atout renforce la trésorerie de l'entreprise pour lui permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel, de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles), dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.

Entreprises éligibles

- TPE, PME et ETI selon définition européenne
- Ayant 12 mois d'activité minimum
- Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté)

Dépenses financées

Le Prêt Atout est conçu pour financer :

- un besoin de trésorerie ponctuel
- une augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture

Montant

De 50 000 à 5 M€ pour les PME, et jusqu'à 30M€ pour les ETI

Aucune garantie

Aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant

Durée / amortissement

- De 3 à 5 ans
- Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois

Conditions financières

- Taux fixe ou variable
- Pas de frais de dossier
- Assurance Décès PTIA sauf si l'entreprise y renonce
-

Modalité

- Partenariat financier (1 pour 1)
- Échéances trimestrielles, amortissement financier du capital

Intervention en garantie de Bpifrance possible sur les financements bancaires associés, selon les règles et taux en vigueur.

=> Démarche : les demandes sont à adresser à Bpifrance

Direction Régionale Strasbourg	03 88 56 88 56	strasbourg@bpifrance.fr
Direction Régionale de Metz	03 87 69 03 69	metz@bpifrance.fr
Direction Régionale Reims	03 26 79 82 30	reims@bpifrance.fr

8. Artisans, commerçants : bénéficiaire de dispositifs spécifiques :

-Fonds de Solidarité

-Suspension des loyers et des factures de gaz et d'électricités

Ce fonds de solidarité à destination des TPE, indépendants et micro-entrepreneurs permettra le versement d'une aide de 1 500 euros. Le fonds, financé par l'Etat et les Régions, sera accessible aux entreprises réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires et ayant dû stopper leur activité (restauration, commerce), ou ayant enregistré une baisse de leur chiffre d'affaire de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Un soutien supplémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite, au cas par cas.

=> Démarche : vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP <https://www.economie.gouv.fr/dgfip>

Une suspension des loyers et des factures de gaz et d'électricités pour les TPE a été annoncée par le Président de la République dans son discours du 16 mars. Le médiateur des entreprises sera chargé d'étudier les cas litigieux pour éviter la faillite d'une entreprise face au paiement d'un loyer ou d'une facture.

Le Conseil national des centres commerciaux a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre ses loyers pour avril.

=> Démarche : adresser par mail ou téléphone une demande de report à l'amiable à l'entreprise à qui vous payez les factures (fournisseur de gaz, d'électricité, bailleur...). En cas de refus, saisir le médiateur des entreprises : www.mediateurdes-entreprises.fr

9. Aides et appuis exceptionnels aux entreprises accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés

Extrait du site <https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html>

L'activité de votre association est impactée par le coronavirus - Covid 19. Quelles mesures de soutien et les contacts utiles pour accompagner les associations employeurs et leurs salariés ?

Les associations, de par leur composition (adhérents, bénévoles, salariés), et de par leurs activités (accueil et hébergement de personnes, organisation d'actions, de manifestations, de déplacements...) sont directement concernées par l'actualité. Au cœur de la société, quels que soient leur taille, leur objet ou leur localisation, toutes les associations sont interpellées.

La quasi-totalité des garanties et co-financements de Bpifrance s'adresse aux « PME au sens européen ». La Commission rappelle dans un guide d'utilisateur sur la définition des PME que « (...) les associations régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent donc être considérés comme des entreprises ». Toutefois pour juger du caractère économique de l'association, c'est Bpifrance qui le décide, ou alors les banques dans le cas de la gestion déléguée.

L'association, au-delà d'être employeuse, est en effet reconnue comme entreprise dès lors qu'elle exerce une activité économique (production, commercialisation de biens ou de services...)

10. Résoudre des conflits avec mes clients ou fournisseurs

Le ministre de l'Économie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.

Les entreprises qui ont des marchés publics d'État ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison.

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif: un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires, privés ou publics, en cas de différent (ex: retard de paiement, services ou marchandises non conformes...). Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

=> Démarche : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact:

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site [economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr) : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>

11. Trouver d'autres fournisseurs et sous-traitants, relocaliser de l'activité : le Pacte de relocalisation

La Région et les acteurs de l'écosystème (Agences de développement économique, CCI, CMA...) se mobilisent pour aider et soutenir les entreprises dans leur recherche de fournisseurs et sous-traitants alternatif mais aussi dans leurs projets de relocalisation de leur activité.

=> Démarche : contacter votre correspondant local (cf liste en dernière page)

Contacts :

	ge.pole3e@direccte.gouv.fr (au niveau régional) covid.dge@finances.gouv.fr (au niveau national)
	pacte.tresorerie@grandest.fr
	strasbourg@bpifrance.fr nancy@bpifrance.fr metz@bpifrance.fr reims@bpifrance.fr

Contact téléphonique : numéro vert unique : 09.71.00.96.90

-CCIT ALSACE : info@alsace.cci.fr

-CCIT DES ARDENNES : Landry SATTEZI – l.sattezi@ardennes.cci.fr

-CCIT MARNE EN CHAMPAGNE : Isabelle LANIESSE –
i.laniesse@marne.cci.fr

-CCIT MEUSE HAUTE MARNE :
pour la MEUSE : Laurent STAUBER –
l.stauber@meusehautemarne.cci.fr
pour la HAUTE MARNE : Hubert LUCHIER –
h.luchier@meusehautemarne.cci.fr

-CCIT MEURTHE ET MOSELLE : Eric TAVERNE - e.taverne@nancy.cci.fr

-CCIT MOSELLE : Muriel CARRAT – m.carrat@moselle.cci.fr



	MEUSE - appui-covid19@cma-meuse.fr MOSELLE - appui-covid19@cma-moselle.fr VOSGES - appui-covid19@cma-vosges.fr ALSACE - cma@cm-alsace.fr CRMA Grand Est - contact@crma-grandest.fr
	Vincent FROEHLICHER - vincent.froehlicher@adira.com Frank BECKER – frank.becker@adira.com Monique JUNG – monique.jung@adira.com Sébastien LEDUC – sebastien.leduc@adira.com Didier HERTZOG – didier.hertzog@adira.com Alexandre MICHIELS – alexandre.michiels@adira.com Yasmina AZIBI – yasmina.azibi@adira.com Jean-Michel STAERLE - jean-michel.staerle@adira.com Damien NOACCO – damien.noacco@adira.com Philippe ARMENGAUD – philippe.armengaud@adira.com Laurence CHOFFAT – laurence.choffat@adira.com Éric THOURMELIN – eric.thoumelin@adira.com Alexandre RIGAUT – alexandre.rigaut@adira.com Marie BLANCK – marie.blanck@adira.com
	Valérie GARDAN - vgardan@ardennes-developpement.com - 07 72 25 84 25 Jean-Louis AMAT - jlamat@ardennes-developpement.com - 06 86 21 96 87 Julien BAZOGE - jbazoge@ardennes-developpement.com - 07 86 01 37 43 David PIRSON - dpirson@ardennes-developpement.com - 06 44 15 56 84

	Benoît PETIT - bpetit@ardennes-developpement.com - 06 33 07 55 43 Maryline LE MAOU - mlemaou@ardennes-developpement.com - 06 29 55 02 60
Agence de développement économique de la Marne	Johanna GOBIT - johanna.gobit@gmail.com - 06 45 13 31 03
	Valérie SCHWARZ - valerie.schwarz@sud-champagne.fr - 06 20 40 81 69 Sylvie MAERTE - sylvie.maerte@sud-champagne.fr - 07 85 71 34 87
	Patricia MOINARD - pmoinard@inspire-metz.com - 06 13 84 76 16 Thomas PIGNON - tpignon@inspire-metz.com - 07 77 89 67 61 Mourad ELOUAFI - melouafi@inspire-metz.com - 06 21 48 33 03 Kamel HAMIMÈS - khamimes@inspire-metz.com - 07 77 89 67 65 Lydia MORDACCI - lmordacci@inspire-metz.com - 06 09 90 51 31 Marie DEMURGER - mdemurger@inspire-metz.com - 06 09 90 51 19 (commerces) Mathieu CANIVEZ - mcanivez@inspire-metz.com - 07 77 89 87 61
	Stéphane LAGNEL - 06 46 82 03 42 - stephane.lagnel@meuse.fr
	Michel SAINT-PÉ : michel.saint-pe@moselle-attractivite.fr Louis EXERTIER : louis.exertier@moselle-attractivite.fr Jean-Paul SCHMITT : jean-paul.schmitt@moselle-attractivite.fr Madeleine SIEVERS : madeleine.sievers@moselle-attractivite.fr Eric GUILLE : eric.guille@moselle-attractivite.fr Audrey DUPONT : audrey.dupont@moselle-attractivite.fr Fabienne HUTH-LAURENT : fabienne.huth-laurent@moselle-attractivite.fr
	Bruno PRACCHIA - 06 74 15 97 17 - bpracchia@agencescalen.fr Patrice THOMAS - 07 72 10 09 93 - pthomas@agencescalen.fr Cyrille THIERY (commerce) - 06 29 44 65 49 - cthiery@agencescalen.fr

	Erwan BERNARDÉ - ebernarde@agencescalen.fr
Grand E-nov L'AGENCE D'INNOVATION	Sylvain DORSCHNER : s.dorschner@grandenov.fr - 06 08 41 88 82 Isabelle KUHN : i.kuhn@grandenov.fr - 06 75 90 24 26 Jean-Jacques BERNARDINI : jj.bernardini@grandenov.fr - 06 31 46 83 58 Bertrand SIMON : b.simon@grandenov.fr - 06 37 46 22 11 Sarah CHARVAUX : s.charvaux@grandenov.fr - 06 31 96 04 98 Nicole LASSABLIERE : n.lassabliere@grandenov.fr - 06 23 41 38 21 Apolline BUSCH : a.busch@grandenov.fr - 06 77 75 47 56